RÈGLEMENT (CEE) N° 1001/81 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1981

relatif à la livraison de froment dur à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 200 tonnes de froment dur à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1980.
2. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser** : froment dur.
5. **Quantité totale** : 200 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

   (ONIC) Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, Paris 7e télex 270807.
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** : le froment dur doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.
10. **Conditionnement** :
    - en sacs (1),
    - qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
    - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante : « Durum wheat / Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution in Ethiopia / Assab ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Assab.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 21 avril 1981 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 mai 1981.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde til levering cif Nach cif zu bringende Menge Τόνοι cif Tonnage cif Tonnage à mettre en caf Tonnellaggio da mettere in cif Cif aan te leveren hoeveelheid	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση έναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fælleskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	200 t	Établissements Garcin frères rue de la Briche 04210 Valensole	Manosque